

N° 159

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Enregistré à la Présidence du Sénat le 15 janvier 1971.
Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1970.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier l'article 870-25 du Code rural,

PRÉSENTÉE

Par MM. René BLONDELLE et Baudouin de HAUTECLOCQUE,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article 870-25 du Code rural permet aux parties de déroger aux dispositions de l'article 831 dudit code, article qui prévoit, en cas de décès du preneur, la possibilité pour le conjoint ou les descendants et ascendants de poursuivre le bail en cours.

Il apparaît nécessaire de préciser que dans le cadre des baux de dix-huit ans au moins, le conjoint, les descendants et ascendants vivant sur l'exploitation ne seront pas immédiatement contraints de quitter les lieux en cas de décès du preneur.

Tels sont les motifs qui nous conduisent à vous demander d'adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

I. — Dans le quatrième alinéa de l'article 870-25 du Code rural, les mots : « ... les membres de la famille... » sont remplacés par les mots : « ... les descendants... », et les mots : « ... des articles 831 et... » par les mots : « ... de l'article... ».

II. — Le quatrième alinéa de l'article 870-25 du Code rural est complété par les dispositions suivantes :

« ... il peut également être convenu qu'en cas de transmission du bail en application de l'article 831, le bail prendra fin, après renouvellement, s'il y a lieu, et quelle que soit la durée restant à courir, à la fin de l'année culturale au cours de laquelle le preneur décédé aurait atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles. »